CHAMBLY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-1468
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* accorde à la Ville le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU que la *Loi sur le bâtiment* accorde à la Ville le pouvoir d'adopter par règlement le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r.3);

ATTENDU qu'il y a lieu de faire une refonte des notions réglementaires relatives à la sécurité incendie et de centraliser celles-ci;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2021;

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

SECTION 1.1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1.1.

Ce règlement, incluant ses annexes ainsi que tous les codes et normes qui y sont intégrés directement ou par renvoi, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Chambly ci-après nommée « *Ville* ».

Article 1.1.2.

Sous réserve des modifications qui sont apportées dans ce règlement, le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F)* publié par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après nommé « *CBCS* », est joint à ce règlement comme annexe « A », pour en faire partie intégrante.

INITIALES DE LA MAIRESSE
RL
NP.
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Article 1.1.3.

Sauf les exceptions mentionnées au présent règlement, ce règlement et le *CBCS* s'appliquent à tout bâtiment existant et toute nouvelle construction, y compris ceux qui sont assujettis à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre B-1.1), en incluant tout bien, terrain ainsi que les lieux qui pourraient être touchés par l'évènement et à tout appareil, équipement, système et installation ainsi que tout ce qui en fait partie intégrante.

Article 1.1.4.

Pour fins d'application du *CBCS*, les sections II, V, VIII et IX de la division I du *CBCS* servent à indiquer le champ d'application et certaines dispositions concernant les bâtiments assujettis à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre B-1.1), ces bâtiments étant simultanément sous la juridiction de la Régie du bâtiment du Québec.

Article 1.1.5.

Sous réserve d'exigences complémentaires prescrites au présent règlement, la section IV de la division I du *CBCS* s'applique seulement aux bâtiments assujettis à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre B-1.1), tel que défini à la section II de la division I du *CBCS*.

Article 1.1.6.

Les sections VI et VII ainsi que les annexes II et III de la division 1 du *CBCS* sont exclues de l'application du présent règlement.

Article 1.1.7.

Nonobstant l'article 344 de la section III de la division I du *CBCS*, tout bâtiment construit après le 1er janvier 2019 doit être conforme au *Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) (CNRC 56189F)* publié par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après nommé « *CCQ* ». Nonobstant ce qui précède, tout bâtiment assujetti à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre B-1.1) et dont la juridiction de la construction relève de la Régie du bâtiment du Québec, doit être conforme au *CCQ* en vigueur.

SECTION 1.2. VALIDITÉ

Article 1.2.1.

À moins d'une indication contraire inscrite au présent règlement, la *Ville* adopte le présent règlement, le *CBCS* et les documents incorporés par renvoi, dans leur ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous alinéa par sous-alinéa. Dans le cas où une partie, un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement demeure valide.

INITIALES DE LA MAIRESSE
AL
NP
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

PARTIE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION 2.1. PRÉSÉANCE ET DROITS ACQUIS

Article 2.1.1.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal ou provincial, la disposition la plus restrictive s'applique.

Article 2.1.2.

Aucun *immeuble* ni aucun *élément* ne jouissent de droits acquis en rapport aux exigences requises pour assurer la sécurité des personnes en fonction de la prévention des incendies.

SECTION 2.2. DÉFINITIONS

Article 2.2.1.

Dans le présent règlement, les termes utilisés ont la signification indiquée à l'article 2.2.2. du présent règlement ainsi que celle de la section I de la division I du *CBCS* et de la section 1.4. de la division II du *CBCS*. En cas d'incompatibilité, la signification indiquée à l'article 2.2.2. a préséance.

Article 2.2.2.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« *autorité compétente* » : sont l'*autorité compétente* le directeur du Service d'incendie de la Ville de Chambly et ses représentants autorisés dont, entre autres, l'officier responsable de la division Prévention des incendies, les techniciens en prévention des incendies, les pompiers et officiers du Service d'incendie ainsi que toute autre personne nommée par le conseil municipal;

« *appareil à combustion* » : représente les appareils fonctionnant avec un combustible de type gazeux, liquide ou solide tel, et sans s'y limiter, un appareil de chauffage, un poêle à bois ou un foyer, une cuisinière, une plaque de cuisson, un chauffe-eau, etc.;

« *élément* » : les appareils, les équipements, les systèmes et les installations ainsi que tout ce qui en fait partie intégrante;

« *immeuble* » : les bâtiments ainsi que les lieux qui pourraient être touchés par l'évènement, les fonds de terre et les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toute structure ou construction temporaire et tout ce qui en fait partie intégrante;

INITIALES DE LA MAIRESSE
AL
NP
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

« *propriétaire* » : représente toute personne morale ou physique, comprenant un syndicat de copropriété qui, sur un *immeuble* ou une partie d'un *immeuble* ou sur un *élément*, détient ou possède un droit de propriété ou qui en a, à quelque titre que ce soit, la charge ou le mandat de gestion;

« *spécialiste* » : représente tout concepteur, entrepreneur général ou spécialisé, constructeur-propriétaire, architecte, ingénieur, consultant, entreprise spécialisée et toute autre personne physique ou morale qui participe à l'élaboration de travaux de construction, de rénovation, d'installation, d'entretien ou de vérification qui ont trait directement ou indirectement à la prévention ou à la protection contre les incendies.

PARTIE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 3.1. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 3.1.1.

L'*autorité compétente* est mandatée pour veiller à l'application du présent règlement.

Article 3.1.2.

L'*autorité compétente* a les pouvoirs décrits, entre autres, à la présente section et à la section 3.2. de la présente partie.

Article 3.1.3.

L'*autorité compétente* peut fixer les délais concernant la mise en œuvre de moyens correctifs et, si nécessaire, exiger des mesures palliatives temporaires durant la mise en œuvre de ces moyens correctifs.

Article 3.1.4.

Tous frais reliés à toute demande, mesure et tout correctif exigé en vertu du présent règlement ne peut, en aucun cas, être attribué à la *Ville* ou à l'*autorité compétente*.

Article 3.1.5.

L'*autorité compétente* peut délivrer un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* et recommander au conseil municipal d'intenter une poursuite au nom de la *Ville*.

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Article 3.1.6.

Le rôle de l'*autorité compétente*, identifié à l'article 3.1.1., ne se veut pas un rôle d'expert-conseil.

Article 3.1.7.

La *Ville* ne s'engage pas à ce que l'*autorité compétente* effectue une surveillance complète et entière. Par conséquent, la *Ville* et/ou l'*autorité compétente* ne peuvent être tenues responsables du non-respect en tout ou en partie du présent règlement et ne peuvent être poursuivies dans le cadre de son application.

SECTION 3.2. POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 3.2.1.

Pouvoir de visite
L'*autorité compétente* a le droit, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la *Ville* ou le Service d'incendie de la Ville de Chambly, de pénétrer, à toute heure raisonnable, sur et dans tout *immeuble* pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations, les *éléments* ou toute autre activité afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise. Dans le cadre de sa vérification, elle peut prendre des photographies ou poser tout geste ou prendre toute action requise aux fins d'inspection.

Article 3.2.2.

Pouvoir de vérification
L'*autorité compétente* peut exiger, lorsque requis, qu'on lui dépose les plans, devis, études et analyses de conformité au code, scellés et dûment signés par le concepteur. Elle peut exiger qu'on lui dépose la preuve que les permis, licences, cartes de compétence et autorisations requises pour l'accomplissement de leurs tâches sont en règle. De plus, elle peut exiger qu'on lui fournisse une attestation de conformité ou de vérification récente (moins d'un an) et/ou un rapport de conformité ou de vérification, préparé par un professionnel ou une entreprise spécialisée indépendante et reconnue pour le domaine ciblé.

Article 3.2.3.

Pouvoir de validation
L'*autorité compétente* peut exiger du *propriétaire*, mandataire, locataire ou occupant responsable d'un *élément* de protection incendie ou autres *éléments*, comme un *élément* électrique ou au gaz ou un *élément* de chauffage ou sous pression, lorsqu'elle a raison de croire que ledit *élément* est défectueux ou comporte des risques d'incendie ou des risques pour la santé et la sécurité des personnes, qu'une validation de conformité ou de bon fonctionnement soit effectuée par un professionnel ou une entreprise spécialisée indépendante et reconnue pour le domaine ciblé et que les travaux de correction, selon le cas, soient exécutés dans un délai imparti et qu'une attestation de bon fonctionnement soit par la suite remise.

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Article 3.2.4.

Pouvoir d'interruption
L'*autorité compétente* peut empêcher et/ou suspendre toute activité et tout travail ou agissement en cours non conforme aux dispositions du présent règlement ou comportant un risque sérieux d'incendie, d'explosion ou pouvant porter préjudice à la santé et la sécurité des personnes et exiger que des mesures appropriées soient apportées avant que les activités reprennent. Elle peut empêcher et/ou suspendre toute activité pour laquelle, par le biais du présent règlement, un permis et des consignes ont été émis, si elle juge que l'activité provoque quand même un danger pour les personnes et/ou un risque d'incendie. De plus, elle peut empêcher et/ou suspendre toute activité qui nécessite un permis par le biais du présent règlement et pour laquelle aucun permis n'a été délivré.

Article 3.2.5.

Pouvoir d'évacuation et/ou d'interdiction d'occupation
L'*autorité compétente* peut exiger, lorsqu'il y a raison de croire que l'état physique ou l'utilisation d'un *immeuble* comporte un danger grave en fonction de la prévention des incendies, que des mesures appropriées soient prises pour éliminer ou confiner ce danger, en interdire l'usage ou ordonner l'évacuation immédiate en tout ou en partie et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.
Lorsque l'*autorité compétente* ordonne l'évacuation ou interdit l'accès à un *immeuble*, elle peut faire afficher aux limites ou à l'entrée un avis d'évacuation et l'interdiction d'accès. Personne ne peut retirer un avis d'évacuation et l'interdiction d'accès sans l'autorisation de l'*autorité compétente*.

Lors de nouvelles constructions d'habitation comprenant des condos ou des logements multiples dont la construction n'est pas entièrement terminée, l'*autorité compétente* peut en interdire l'occupation si elle juge que les installations de protection incendie et/ou les aménagements intérieurs ne sont pas adéquats pour assurer la sécurité des occupants. Elle peut par contre exiger des mesures compensatoires ayant pour but de permettre l'occupation du bâtiment tout en assurant une protection acceptable pour les occupants le temps que finissent les travaux de construction.

SECTION 3.3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE TOUT *PROPRIÉTAIRE*, LOCATAIRE ET OCCUPANT

Articles

Sous peine des pénalités et recours décrits au présent règlement et/ou sous peine du retrait d'un permis qu'a délivré l'*autorité compétente*, tout *propriétaire*, locataire, occupant ou mandataire a, sans s'y limiter, les obligations et responsabilités décrites à la présente section :

3.3.1. Tout *propriétaire*, locataire, occupant ou mandataire est responsable de l'application du présent règlement pour tout *immeuble*, partie d'*immeuble* et tout *élément* qui est sous sa responsabilité. Cela s'applique aussi pour tout travail, activité et/ou agissement qui se déroule dans et sur cet *immeuble* ou partie d'*immeuble*.

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

3.3.2. Tout *propriétaire*, locataire, occupant ou mandataire ne doit pas entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer et sans s'y limiter, toute visite, inspection, demande, exigence et/ou correctif prévu ou exigé par le présent règlement.

3.3.3. Tout *propriétaire*, locataire, occupant ou mandataire doit exécuter, à ses frais et dans les délais prescrits et sans s'y limiter, toute demande de vérification, validation, d'interruption, d'évacuation et/ou d'interdiction d'occupation ainsi que toute demande de mise en œuvre de mesures ou moyens correctifs exigés.

3.3.4. Tout *propriétaire*, locataire, occupant ou mandataire doit fournir, à la demande de l'*autorité compétente* dans le délai prescrit et sans s'y limiter, toute attestation, rapport, validation de conformité et/ou avis ou preuve confirmant que les correctifs ou mesures exigées ont été exécutés.

3.3.5. Tout *propriétaire*, locataire, occupant ou mandataire doit s'assurer qu'il détient et que les *spécialistes* embauchés détiennent tous les permis, licences, cartes de compétence et autorisations requises pour l'accomplissement de leurs tâches et doit en fournir la preuve à la demande de l'*autorité compétente*.

3.3.6. Tout *propriétaire*, locataire, occupant ou mandataire doit avoir en sa possession au moment et au lieu de l'activité tout permis délivré dans le cadre du présent règlement et doit suivre les exigences et consignes de sécurité édictées par l'*autorité compétente*.

3.3.7. Tout *propriétaire*, locataire, occupant ou mandataire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens si cet *immeuble*, partie d'*immeuble* ou cet *élément* menace la sécurité publique en raison des risques d'incendie qu'il présente ou en raison des dommages subis à la suite d'un incendie.

SECTION 3.4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES *SPÉCIALISTES* ET PROFESSIONNELS

Articles

Sous peine des pénalités et recours décrits au présent règlement et/ou sous peine du retrait d'un permis qu'a délivré l'*autorité compétente*, tout *spécialiste* ou professionnel a, sans s'y limiter, les obligations et responsabilités décrites à la présente section.

3.4.1. Tout *spécialiste* ou professionnel *est* responsable de s'assurer que tout travail, projet, installation, entretien, etc., qu'il effectue pour leur compte ou pour le compte d'un tiers, respecte et est exécuté en conformité aux dispositions du présent règlement, du *CBCS, du CCQ* et des normes en vigueur.

INITIALES DE LA MAIRESSE
AL
N.P.
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

3.4.2. Tout *spécialiste* ou professionnel doit s'assurer qu'il détient tous les permis, licences, cartes de compétence et autorisations requises pour l'accomplissement de ses tâches et en fournir la preuve à la demande de l'*autorité compétente*.

3.4.3. Tout *spécialiste* ou professionnel doit s'assurer que, dans le cadre de son travail ou fonction, qu'aucune action ou qu'aucun propos de leur part ou de la part d'un de leurs employés n'est émis ou effectué pour laisser croire qu'il est mandaté par l'*autorité compétente*, à moins qu'un tel mandat n'ait été délivré par écrit par l'*autorité compétente*.

PARTIE 4 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES CANADA 2010 OU CELUI EN VIGUEUR (INTÉGRANT LES MODIFICATIONS DU QUÉBEC EN VIGUEUR)

Voir l'annexe B

PARTIE 5. INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

SECTION 5.1. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 5.1.1.

Quiconque contrevient au présent règlement ainsi qu'au *CBCS* et au *CCQ* ainsi qu'aux normes incorporées par renvoi commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique

1) pour une première infraction, d'une amende de 100 $;
2) pour une première récidive, d'une amende de 150 $;
3) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 200 $.

S'il s'agit d'une personne morale

1) pour une première infraction, d'une amende de 765 $;
2) pour une première récidive, d'une amende de 1 530 $;
3) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 295 $.

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

SECTION 5.2. RECOURS

Article 5.2.1.

Chaque contravention au présent règlement constitue jour après jour une infraction distincte.

Article 5.2.2.

La *Ville* peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Article 5.2.3.

Les procédures commencées sous l'autorité des règlements identifiés à la section 6.1. du présent règlement sont valides et peuvent être continuées.

Article 5.2.4.

Tout renvoi à une disposition abrogée par ce règlement est un renvoi à la disposition correspondante de ce présent règlement.

PARTIE 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION 6.1. ABROGATION

Article 6.1.1.

Ce règlement abroge et remplace les règlements suivants :

Règlement numéro 67

Règlement numéro 81-301

Règlement numéro 86-403

Règlement numéro 90-594

Règlement numéro 92-660

Règlement numéro 2004-971

Règlement numéro 2017-1362

INITIALES DE LA MAIRESSE

AL

NP.

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

SECTION 6.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 6.2.1.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Chambly, **ce 31 août 2021.**

Alexandra LABBÉ
Mairesse

Me Nancy POIRIER
Greffière

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur du règlement :

ANNEXE A

Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)
OU CEUX EN VIGUEUR

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

ANNEXE B

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES CANADA 2010 OU CELUI EN VIGUEUR (INTÉGRANT LES MODIFICATIONS DU QUÉBEC EN VIGUEUR)

ATTENDU que la présente annexe complète, ajoute ou retire des règles à celles établies au Code de sécurité du Québec, au Code national de prévention des incendies, au Code de la construction du Québec ou à toutes autres lois ou règlements applicables et se réfère à ceux en vigueur et à leurs amendements.

#	NUMÉROTATION AU CODE	MODIFICATION APPORTÉE
	Division A – Partie 1	
1	Article 1.2.1.1.	Solutions de rechange (en complément) Sous réserve des bâtiments assujettis à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre B-1.1), l'emploi de solutions de rechange doit préalablement être autorisé par l'*autorité compétente* et ne peut être mis en application si l'emploi de solutions acceptables prévues à la division B est réalisable.
	Division B – Partie 1	
2	Article 1.1.1.1.	Bâtiments agricoles (en complément) Les bâtiments agricoles doivent être conformes au « Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 », ou à celui en vigueur.
3	Article 1.3.1.2.	Document incorporé par renvoi (en complément) Les éditions des documents incorporés par renvoi dans le CNPI sont celles qui sont désignées aux tableaux 1.3.1.2. et A-1.3.1.2. 1) du *Code*, à l'exception de celles modifiées et ajoutées à l'annexe C du présent règlement.
	Division B – Partie 2 En complément, ajout ou modification	

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

4	Article 2.1.3.1.	Systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie et gicleurs (en complément) L'article 2.1.3.1. de la division B du *Code* est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants : « **3)** La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ». **4)** Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C du *Code*. 2.1.3.7. 3) Le *propriétaire* ou l'occupant de tout bâtiment où sont installés des équipements de sécurité incendie tels que, système de gicleurs, extincteurs, éclairage de secours, hottes de cuisine commerciales, etc., doit avoir tous les rapports et certificats de vérification et de nettoyage de ces équipements disponibles en tout temps pour vérification par l'*autorité compétente*. Ces derniers peuvent également exiger, au moyen d'une demande écrite, toute copie desdits documents. »
5	Article 2.1.3.3.	Avertisseurs de fumée (en complément) L'article 2.1.3.3. de la division B du *Code* est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants : « **3)** Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone sont à la charge du *propriétaire*. **4)** L'occupant de tout logement ou le *propriétaire*, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée ou de monoxyde de carbone est défectueux, l'occupant doit en aviser le *propriétaire* sans délai. **5)** Sur demande, le *propriétaire* d'un *immeuble* servant à des fins d'habitation doit fournir à l'*autorité compétente* un registre signé à jour à la date de l'inspection par tous les locataires de son *immeuble* par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un avertisseur de fumée fonctionnel et d'un avertisseur de monoxyde de carbone si c'est le cas. **6)** Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité ou partie d'unité de cent trente (130) mètres carrés supplémentaires. **7)** Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque gaine ou cage d'escalier lorsque cette issue est protégée par des portes à chaque extrémité.

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

		8) Un avertisseur de fumée ou de monoxyde de carbone doit être installé conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil. »
6	Article 2.1.3.5.	Systèmes d'extinction spéciaux (en complément) L'article 2.1.3.5. de la division B du *Code* est modifié en ajoutant, après le paragraphe 8), le paragraphe suivant : **9)** Un système d'extinction spécial doit être relié au réseau avertisseur d'incendie lorsque présent.
7	Article 2.1.5.1.	Extincteurs portatifs (en complément) Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1. de la division B du *Code* est remplacé par le suivant : « **1)** Des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements et dans les aires communes qui desservent moins de 5 logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie, d'une habitation pour personnes âgées ou d'un lieu d'enseignement particulier, d'hébergement, d'activité artisanale ou servant à toute autre activité semblable (voir l'annexe A) ».
8	Article 2.2.1.1.	Séparations coupe-feu (en complément) Le paragraphe 3) de l'article 2.2.1.1. de la division B du *Code* est modifié en supprimant, entre les mots « isolés » et « par des séparations coupe-feu », les mots « lorsque cela est possible ».
9	Article 2.4.1.1.	Matières combustibles (en complément) L'article 2.4.1.1. de la division B du Code est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant : « **1)** Il est interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles, des broussailles et autres substances qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal (voir annexe A). » L'article 2.4.1.1. de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 7), le paragraphe suivant : « **8)** Aucun bâtiment ou partie de bâtiment ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du Service de sécurité incendie ».

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

10	Article 2.4.1.4.	Filtres de sécheuses (en complément) L'article 2.4.1.4. de la division B du *Code* est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant : « **2)** Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction ».
11	Article 2.4.5.1.	Feux en plein air (en complément) L'article 2.4.5.1. de la division B du *Code* est remplacé par le suivant : « Sauf pour les foyers, les grils ou les barbecues, les feux en plein air sont interdits. **1)** Tous les foyers et grils extérieurs doivent être munis d'un pare-étincelles. **2)** Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur : a) la pierre; b) la brique; c) les blocs de béton architecturaux; d) le pavé imbriqué; e) le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet. **3)** Tout foyer extérieur doit être installé à au moins trois (3) mètres des bâtiments, à au moins deux (2) mètres de la limite séparative du terrain et à au moins deux (2) mètres des arbres, des haies ou de tout autre matériau combustible. **4)** Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérant autre qu'un allume-feu spécialement conçu et vendu pour les barbecues. **5)** Seuls du bois sec ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes, ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur. **6)** Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein air se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé. **7)** L'*autorité compétente* peut, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder elle-même à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'*autorité compétente*, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens. »

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

12	Section 2.4.	Entreposage dans un garage (en complément) La section 2.4. de la division B du *Code* est modifiée par l'ajout, après la sous-section 2.4.13., de la sous-section suivante : « 2.4.14. Entreposage dans un garage **1)** Tout stationnement intérieur destiné à recevoir plus de 5 véhicules automobiles doit être exempt d'entreposage. »
13	Article 2.5.1.1.	Accès du Service de Sécurité incendie aux bâtiments (en complément) L'article 2.5.1.1. de la division B du *Code* est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants : **« 2)** Pour tout bâtiment qui se trouve à plus de quinze (15) mètres d'une rue, il doit y avoir une voie d'accès. **3)** La voie d'accès doit avoir une largeur minimale de cinq (5) mètres, une hauteur de quatre (4) mètres et doit être maintenue dégagée en tout temps. **4)** Les courbes dans les voies d'accès doivent être construites avec un rayon minimal de 7,6 mètres à la ligne intérieure de la bordure et un rayon minimal de 15,2 mètres à la ligne extérieure de celle-ci et doivent être maintenues dégagées en tout temps. **5)** Toutes les barrières doivent être situées à au moins trois (3) mètres de l'emprise de la voie publique et ne doivent pas s'ouvrir vers l'extérieur. »
14	Section 2.5	La section 2.5. de la division B du *Code* est modifiée en ajoutant, après l'article 2.5.1.5., les articles suivants : **« 2.5.1.6. Il est interdit :** a) D'ériger toute structure, tout comptoir ou tout étalage, permanent ou temporaire, b) D'obstruer la circulation de quelque façon que ce soit, c) L'aménagement paysager ou les autres obstacles placés autour des structures doivent être entretenus de manière à ce qu'ils ne nuisent pas à l'accessibilité lors des opérations du Service d'incendie. 2.5.1.7. Tout numéro civique doit être installé conformément à toute disposition législative ou réglementaire applicable et doit être bien visible de la rue publique à laquelle il est relié. Pour tout bâtiment sans façade sur la rue publique, le numéro civique doit être installé conformément aux dispositions du règlement de construction de la *Ville*.

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

		2.5.1.8. Personne ne doit déclencher une fausse alarme ou entraver le travail des pompiers avant, pendant ou après un incendie ou détériorer ou endommager les tuyaux ou autres appareils d'incendie. 2.5.1.9. Lorsque la partie souterraine d'un bâtiment est située sous une voie d'accès ou une aire susceptible de recevoir des véhicules lourds tels que des camions de pompier, le *propriétaire* de l'*immeuble* doit, sur demande, fournir à l'*autorité compétente* un certificat et un plan signé et scellé par un ingénieur attestant que la capacité portante de la dalle de la partie souterraine du bâtiment est suffisante pour recevoir des véhicules lourds. 2.5.1.10. Une copie de toutes les clés du bâtiment qui donnent accès à toutes les issues de celui-ci, aux salles électriques et mécaniques et aux ascenseurs doit être disponible sur demande de l'*autorité compétente*.
15	Article 2.6.1.4.	Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée L'article 2.6.1.4. de la division B du *Code* est modifié en ajoutant, à la fin du paragraphe 2), après les mots « (voir l'annexe A) », la phrase suivante : « Le *propriétaire* ou l'occupant d'un bâtiment doit fournir à l'*autorité compétente*, sur demande, une preuve que le ou les ramonages ont été effectués en remettant soit un reçu à cet effet, soit une attestation écrite que le ramonage a été effectué par lui-même ou par un tiers. »
16	Sous-section 2.6.3.	Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique Le titre de la sous-section 2.6.3. de la division B du *Code* est remplacé par le titre suivant : « Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique » Le paragraphe 1) de l'article 2.3.6.1. est remplacé par le suivant : « Il est interdit d'utiliser les locaux techniques et les chambres d'appareillage électrique à des fins de stockage. » Le paragraphe 2) de l'article 2.6.3.2. de la division B du *Code* est remplacé par le suivant : « Tous les locaux techniques d'un bâtiment doivent être identifiés clairement à l'aide d'affiches acceptables, sauf à l'intérieur d'un des logements. » La sous-section suivante est ajoutée à la suite de la sous-section 2.6.3. de la division B du *Code*.
17	Section 2.6.	Installations électriques La section 2.6. est modifiée en ajoutant la sous-section suivante : « 2.6.4. Installations électriques

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

		2.6.4.1. 1) Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être conformes aux exigences du chapitre V, Électricité, du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2) ou celui en vigueur. 2.6.4.1 2) L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux exigences du chapitre V, Électricité, du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2) ou celui en vigueur. »
18	Article 2.8.4.1.	Devoirs du propriétaire L'article 2.8.4.1. de la division B du *Code* est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant : « **3)** Le paragraphe 1) s'applique également aux étages situés en dessous de la partie occupée d'un bâtiment avant la fin de sa construction ou de sa transformation. »
	Division B – Partie 5	
19	Article 5.1.1.3.	Tir de pièces pyrotechniques (en complément) L'article 5.1.1.3. de la division B du *Code* est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants : **2)** Il est interdit d'effectuer ou de permettre d'effectuer des tirs de pièces pyrotechniques à moins qu'un permis à cet effet n'ait été préalablement délivré par l'*autorité compétente*. De plus, la manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes à l'édition la plus récente des documents ci-dessous mentionnés et publiés par Ressources naturelles Canada : - Manuel de l'artificier - Pyrotechnie Manuel des effets spéciaux **3)** Le requérant d'un permis de tirs de pièces pyrotechniques ou l'exécutant doit avoir en sa possession le permis émis et il doit suivre les exigences et consignes de sécurité édictées par *l'autorité compétente*, sous peine du retrait du permis.
20	Section 5.1.	Feux d'artifice domestiques La section 5.1. est modifiée en ajoutant la sous-section suivante : « 5.1.1.4. Feux d'artifice domestiques **1)** Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1. prévue à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. 1985, ch. E-17) en vigueur, à l'exception des capsules pour pistolet jouet. **2)** Les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées : a) dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou un présentoir normalement non accessible aux clients; b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

		élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine. **3)** Le fait d'entreposer, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de cette section constitue une nuisance que l'*autorité compétente* pourra faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques. »
	Division B – Partie 6	
21	Section 6.1.	Matériel de protection contre l'incendie (en complément) La sous-section 6.1.1. de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.1.1.4., l'article suivant : « 6.1.1.5. Quiconque manipule sans nécessité ou autorisation un appareil de protection incendie est sujet aux pénalités prévues dans ce règlement. » L'article 6.1.1.2. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant : **« 2)** À moins d'être dûment autorisée par l'autorité compétente, aucune personne ne peut se servir ni manipuler les bornes d'incendie ou tout équipement et accessoire en matière d'incendie qui appartiennent à la Ville. »
22	Article 6.4.1.1.	Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau (en complément) Le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1. de la division B du *Code* est modifié en ajoutant, au début, les mots « Sous réserve des paragraphes suivants, ». L'article 6.4.1.1. de la division B du *Code* est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants : **« 2)** La hauteur hors sol des sorties d'eau de toute borne d'incendie doit être d'au moins 24 pouces. **3)** Les bornes d'incendie doivent être dégagées en tout temps d'un (1) mètre dans toutes les directions. Il ne doit y avoir aucune construction de clôture, plantation ou toute autre construction ni présence d'obstacle. **4)** L'accès du Service de sécurité incendie à toute borne d'incendie doit être exempt d'obstacle et la borne d'incendie doit en tout temps être visible de la rue. **5)** Nul ne peut, de quelques manières que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie, incluant le poteau indicateur.

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

		6) Le *propriétaire* d'un terrain ou d'un *immeuble* sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, qui n'appartient pas à la *Ville*, doit : a) veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne d'incendie afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps; b) faire inspecter la borne d'incendie à intervalle d'au plus de six (6) mois et après chaque utilisation en conformité avec l'article 6.4.1.1. 1); c) sur demande de l'*autorité compétente* et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, lui fournir le rapport écrit de toute inspection effectuée conformément à l'article 6.4.1.1. 5) b); d) sur demande de l'*autorité compétente* et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, effectuer une prise de pression statique, dynamique et résiduelle et lui fournir par écrit les résultats de cette prise de pression. e) Un poteau indicateur de borne d'incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne et être visible des deux directions de la voie publique. Les informations suivantes doivent y apparaître : -le symbole représentant la borne d'incendie; -le fond du panneau doit être de couleur jaune et être rétro-réfléchissant; -le numéro de la borne d'incendie; -l'indication en couleur du débit de la borne d'incendie.
23	Section 6.4.	Gicleurs (en complément) Ajout de la sous-section 6.4.2. « **1)** L'emplacement des raccords-pompiers ou autres dispositifs analogues doit être indiqué au moyen d'affiches facilement visibles et tel que décrit à l'article 2.1.4. du CNPI ou celui en vigueur. Si l'affiche indiquant un raccord-pompier n'est pas visible de la rue, il doit y avoir une indication du chemin à suivre. **2)** L'accès aux raccords-pompiers, installés pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie, doit toujours être dégagé pour le Service d'incendie et leur équipement. **3)** Le stationnement de tout véhicule est interdit en face des raccords-pompiers. **4)** L'accès aux soupapes de contrôle doit être supervisé ou contrôlé. **5)** Les capuchons doivent être installés en permanence sur tout raccord-pompiers.

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

		6) Si le système de gicleurs ou le réseau d'alimentation en eau n'est pas fonctionnel, le *propriétaire* ou l'occupant doit en aviser le Service d'incendie. »
24	Article 6.5.1.3.	Instructions Le paragraphe 1) de l'article 6.5.1.3. de la division B du *Code* est modifié en supprimant, à la fin, les mots : «, si ces opérations ne sont pas automatiques ».

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

ANNEXE « C »

MODIFICATIONS AU TABLEAU 1.3.1.2 FAISANT PARTIE DE L'ARTICLE 1.3.1.2. DE LA DIVISION B DU CODE OU CELUI EN VIGUEUR

Organisme	Désignation de la norme adoptée par le Code	Titre	Renvoi dans le Code	Modification effectuée dans le cadre de ce règlement	Désignation de la norme adoptée par ce règlement
ASME	BPVC-2007	Boiler and Pressure Vessel code	4.3.1.3. 1) 4.5.9.5. 2) 4.5.9.6. 1)	Suppression de la norme BPVC-2007 du tableau 1.3.1.2	Aucune
ASME	B31.3-2008	Process Piping	4.5.2.1. 5)	Remplacement de l'édition 2008 par l'édition 2010	B31.3-2010
ASTM	D 93-08	Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester	4.1.3.1. 2)	Remplacement de l'édition 2008 par l'édition 2013	D 93-13
CSA	B51-09	Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression	4.3.1.3. 2)	Remplacement de l'édition 2009 par l'édition 2013	B51-13
CSA	CAN/CSA-B149.5-05	Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers	2.4.4.3. 1)	Remplacement de l'édition 2005 par l'édition 2010	CAN/CSA-B149.5-10
CSA	B620-03	Citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses	4.2.3.1. 1)	Remplacement de l'édition 2003 par l'édition 2009	B620-09
CSA	C22.1-09	Code canadien de l'électricité, première partie	4.1.4.1. 1) 4.1.4.1. 2) 5.1.2.1. 1) 5.1.2.2. 1) 5.3.1.2. 2) 5.3.1.2. 3) 5.3.1.10. 2) 5.5.3.4. 1) 5.6.1.9. 3)	Remplacement de l'édition 2009 par l'édition 2012	C22.1-12

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

CSA	CAN/CSA-C282-05	Alimentation électrique de secours des bâtiments	6.5.1.1. 1) 6.5.1.4. 1)	Remplacement de l'édition 2005 par l'édition 2010	CAN/CSA-C282-10
CSA	CAN/CSA-W117.2-06	Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes	5.2.1.1. 2)	Remplacement de l'édition 2006 par l'édition 2012	CAN/CSA-W117.2-12
CSA	Z32-04	Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé	6.5.1.1. 2)	Remplacement de l'édition 2004 par l'édition 2009	Z32-09
ULC	Aucune	Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie	N/A	Ajout de la norme CAN/ULC-S537-04 au tableau 1.3.1.2	CAN/ULC-S537-04
ULC	ULC-S601(A)-2001	Remise à neuf des réservoirs horizontaux hors terre en acier pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.10. 2)	Suppression de la norme ULC-S601(A)-2001 du tableau 1.3.1.2	Aucune
ULC	ULC-S603(A)-2001	Remise à neuf des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.10. 3)	Suppression de la norme ULC-S603(A)-2001du tableau 1.3.1.2	Aucune
ULC	ULC-S615(A)-2002	Remise à neuf des réservoirs enterrés en plastique renforcé pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.10. 3)	Suppression de la norme ULC-S615(A)-2002 du tableau 1.3.1.2	Aucune
ULC	ULC-S630(A)-2001	Refurbishing of Steel Aboveground Vertical Tanks for Flammable and Combustible	4.3.1.10. 2)	Suppression de la norme ULC-S630(A)-2001 du tableau 1.3.1.2	Aucune

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

		Liquids			
ULC	ULC/ORD-C107.4	Ducted Flexible Underground Piping Systems for Flammable and Combustible Liquids	4.5.2.1. 3)	Remplacement des normes ULC/ORD-C107.4, ULC/ORD-C107.7 et ULC/ORD-C107.19 par les normes CAN/ULC S660-08 « Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles » et CAN/ULC S667-11 « Norme sur les canalisations souterraines métalliques pour liquides inflammables et combustibles »	CAN/ULC S660-08 et CAN/ULC S667-11
ULC	ULC/ORD-C107.7	Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable and Combustible Liquids			
ULC	ULC/ORD-C107.19	Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids			

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

ANNEXE C (suite)

MODIFICATIONS AU TABLEAU A-1.3.1.2 1) FAISANT PARTIE DE L'ARTICLE 1.3.1.2. DE L'ANNEXE A DIVISION B DU CODE OU CELUI EN VIGUEUR

Organisme	Désignation de la norme adoptée par le Code	Titre	Renvoi dans l'Annexe A du Code	Modification effectuée dans le cadre de ce règlement	Désignation de la norme adoptée par ce règlement
CSA	C22.1-09	Code canadien de l'électricité, première partie	A-4.10.3.3. 1) A-5.1.2.1. 1)	Remplacement de l'édition 2009 par l'édition 2012	C22.1-12
CSA	CAN/CSA-C282-05	Alimentation électrique de secours des bâtiments	A-6.5.1.1. 2)	Remplacement de l'édition 2005 par l'édition 2010	CAN/CSA-C282-10
CSA	Z32-04	Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé	A-6.5.1.1. 2)	Remplacement de l'édition 2004 par l'édition 2009	Z32-09

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

CHAMBLY

Règlement 2021-1468 concernant la prévention des incendies

Alexandra Labbé
Mairesse

Me Nancy Poirier
Greffière

CHAMBLY

Règlement 2021-1468 concernant la prévention des incendies

CERTIFICAT

Avis de motion donné le :	6 juillet 2021
Adopté le :	7 septembre 2021
Publié conformément à la Loi le :	15 septembre 2021

Alexandra Labbé
Mairesse

Me Nancy Poirier
Greffière